

## **SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **6.6.1 Piscine et spa**

#### 6.6.1.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- 1° Un maximum d'une (1) [piscine](#) et d'un (1) spa est autorisé par [terrain](#) dont l'[usage](#) est l'[habitation](#);
- 2° Les [piscines](#) et les spas incluant les appareils de chauffage ou de filtration doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des [lignes de terrain](#);
- 3° La distance minimale entre toute [clôture](#) (enceinte) d'une [piscine](#) ou d'un spa et une [ligne de terrain](#) est de 1 mètre;
- 4° La distance minimale entre un spa et un [bâtiment principal](#) est de 1 mètre.
- 5° La distance minimale entre une [piscine](#) et un [bâtiment principal](#) est de 2 mètres;
- 6° La distance minimale entre la paroi d'une [piscine](#) ou d'un spa et un [bâtiment accessoire](#), un [muret](#), un [mur de soutènement](#) ou un arbre est de 1,5 mètre;
- 7° Les [piscines](#) creusées doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de toute [construction](#);
- 8° Les [piscines](#) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre d'une fosse (étanche) et à 3 mètres d'un système épurateur (non étanche);
- 9° Les [piscines](#) et les spas ne peuvent être implantés sur ou sous une servitude d'[utilité publique](#) ou un fil électrique;
- 10° Tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1,2 mètre d'une [piscine](#) ou d'un spa.

#### 6.6.1.2 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

- 1° Des trottoirs d'une largeur minimale de 1,2 mètre doivent être construits autour d'une [piscine](#) creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la [piscine](#) sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- 2° Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour une [piscine](#) creusée;
- 3° Toute [piscine](#) creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 4° Toute [piscine](#) creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 5° L'aménagement d'une clôture au pourtour d'un spa peut être omis si le spa est muni d'un couvercle qui peut être verrouillé;
- 6° En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la [piscine](#) doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la [piscine](#) en entier.

#### 6.6.1.3 Normes de sécurité

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, a.1, 2<sup>e</sup> al.) fait partie intégrante du présent règlement à toute fin et que de droits. Ainsi, les [piscines](#), [piscines](#) creusées ou semi-creusées, [piscines](#) hors terre, [piscines](#) démontables et leurs équipements doivent respecter le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, a.1, 2<sup>e</sup> al.).